

Nice,  
le 2 juin 2022

**Référence :**  
UNS/IUT/CLP/2022-03

**Destinataires :**  
Responsables de formation LP  
Directeur de l'IUT  
Membres Conseil de l'Institut  
Responsable Scolarité de l'IUT  
Membres de la CFVU de UCA

**Objet :**  
Modalités de  
Contrôles des Connaissances  
des Licences Professionnelles de  
l'IUT Nice - Côte d'Azur

**Commission  
Licences  
Professionnelles**  
Délégué du directeur : L. KWIATKOWSKI

9 départements - 17 mentions :

**G.E.A.** : LP MGC-RPCCE, LP MGO  
**G.E.I.I.** : LP MEEDD  
**INFO** : LP MI-SIGD, LP MI-CDTL  
**INFOCOM** : LP MI-MJP, LP MC-E  
**QLIO** : LP MPL, LP MI-GPI  
**R&T** : LP MI-ASSR  
**T.C. Cannes** : LP MTL, LP NMP  
**T.C. Nice** : LP ABF-CC, LP TECO  
**T.C. Nice** : LP IMMO-GDPI  
**C.S.** : LP GESSS, LP MASSS



**IUT Nice Côte d'Azur**  
41 Boulevard Napoléon III  
06206 NICE Cedex 3  
Tél : 04.97.25.82.70  
<https://iut.univ-cotedazur.fr>

## I. Présentation de la Formation

Telle que définie dans l'Arrêté du 6 décembre 2019, la Licence Professionnelle, organisée dans le cadre de partenariats étroits avec le monde professionnel, est un diplôme national de l'enseignement supérieur conférant à son titulaire le grade de licence et sanctionnant un niveau correspondant à 180 crédits ECTS. Elle est conçue dans un objectif d'insertion professionnelle fixé au minimum à 50% des diplômés. Afin de favoriser la reconnaissance du parcours de formation suivi par l'étudiant, de renforcer son insertion professionnelle et de développer sa mobilité nationale et internationale, le diplôme de licence professionnelle est enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues au I de l'article L. 6113-5 du code du travail et classé au niveau 6 des niveaux de qualification du cadre national des certifications professionnelles mentionné à l'article D. 6113-19 du code du travail. Elle porte une mention nationale correspondant à l'Arrêté du 27 mai 2014, version consolidée au 9 mai 2017. Lorsque la Licence Professionnelle concerne uniquement la troisième année d'un cursus de premier cycle, on parlera de Licence Professionnelle « dite suspendue ».

Pour être accueillis dans les formations conduisant à la Licence Professionnelle dite « suspendue », les étudiants doivent justifier :

- soit d'un nombre de 120 crédits européens validés dans le cadre d'une formation de premier cycle de l'enseignement supérieur dans un domaine compatible avec celui de la Licence Professionnelle ;
- soit, dans les mêmes conditions, d'un diplôme ou titre homologué par l'État à l'actuel niveau 5 ou reconnu, au même niveau, par une réglementation nationale ;
- soit de la validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels, définie par le décret n°85-906 du 23 août 1985.

L'Institut Universitaire de Technologie de Nice Côte d'Azur propose actuellement dix-sept mentions de Licence Professionnelle dite « suspendue », dans un champ pluridisciplinaire.

## II. Organisation de la Formation

### II.1 – Durée, parcours et crédits

Organisé, sauf dispositions pédagogiques particulières telle l'alternance, sur deux semestres, la Licence Professionnelle dite « suspendue » articule et intègre enseignements théoriques, pratiques, apprentissage de méthodes et d'outils et périodes de formation en milieu professionnel, notamment stage et projet tuteuré individuel ou collectif.

La Licence Professionnelle réalise une mise en contact réelle de l'étudiant avec le monde du travail de manière à lui permettre d'approfondir sa formation et à faciliter son insertion dans l'emploi. Une partie de la formation peut être accomplie à l'étranger dans le cadre d'une convention.

Les enseignements de la Licence Professionnelle sont dispensés en formation initiale et en formation continue ; ils sont organisés de façon intégrée entre établissement de formation et milieu professionnel. Les étudiants relevant de la formation continue peuvent être dispensés de certains enseignements, ou autres activités pédagogiques, qui sont ainsi réputés acquis dans les conditions fixées par les articles R. 613-32 à R. 613-37 du code de l'éducation.

La Licence Professionnelle dite « suspendue » donne lieu à l'attribution de 60 crédits. Dans le cadre de la formation continue, les études sont organisées à temps plein, à temps partiel ou en alternance et peuvent faire appel à l'enseignement à distance. Par la voie de l'enseignement à distance, la formation peut être organisée à temps partiel et donner lieu, dans ce cas, à un allongement de durée, sans toutefois pouvoir excéder quatre ans.

## II.2 – Dispense des enseignements

Les enseignements sont assurés par des enseignants-chercheurs, enseignants et, pour au moins 25% de leur volume, par des enseignants associés ou chargés d'enseignements exerçant leur activité professionnelle principale dans un secteur correspondant à la Licence Professionnelle. Les enseignements peuvent être organisés par l'établissement accrédité en association, le cas échéant, avec d'autres établissements d'enseignement dispensant des formations supérieures dans le cadre d'une convention.

## II.3 – Unités d'enseignement

Les parcours de formation sont structurés en ensembles cohérents d'unités d'enseignement permettant l'acquisition de blocs de connaissances et de compétences.

Les Unités d'Enseignement et leurs éléments constitutifs, coefficients et crédits européens associés sont détaillés dans les annexes spécifiques à chacune des spécialités de Licence Professionnelle de l'IUT. Le Conseil de Perfectionnement de la Licence Professionnelle peut proposer, pour l'année suivante, des évolutions du contenu des Unités d'Enseignement afin de s'adapter aux évolutions des besoins professionnels.

Les Unités d'Enseignement sont affectées par l'établissement d'un coefficient qui peut varier dans un rapport de 1 à 3. De même, les blocs de connaissances et de compétences peuvent être affectés d'un coefficient qui peut varier de 1 à 2.

La Licence Professionnelle doit permettre, au titre de la formation continue, à des personnes engagées dans la vie professionnelle, de valider les connaissances et les compétences acquises dans leurs activités professionnelles, de les compléter et d'obtenir la reconnaissance d'un diplôme national. Certaines Unités d'Enseignement peuvent donc être validées partiellement, ou totalement, pour l'obtention du diplôme, en dispensant l'étudiant de suivre les enseignements associés et de passer les épreuves de contrôle qui en dépendent. Les unités capitalisées les années précédentes sont également concernées par cette validation.

Conformément à l'Arrêté du 22 janvier 2014, fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux des universités, chaque Unité d'Enseignement a une valeur définie en crédits européens, au niveau d'étude concerné. Le nombre de crédits par Unité d'Enseignement est défini sur la base de la charge totale de travail requise de la part de l'étudiant pour obtenir l'unité. Cette charge de travail, représentant vingt-cinq à trente heures pour un crédit ECTS, tient compte de l'ensemble de l'activité exigée de l'étudiant et, notamment, du volume et de la nature des enseignements dispensés, du travail personnel requis, des stages, mémoires, projets et autres activités.

## II.4 – Compensation

La compensation entre éléments constitutifs d'une Unité d'Enseignement d'une part, et les Unités d'Enseignement d'autre part, s'effectue sans note éliminatoire. La compensation s'effectue sur l'année universitaire.

Cependant, la ou les Unités d'Enseignements concernant l'expérience professionnelle (projet tuteuré et stage), ne peut/peuvent être compensée(s) par les autres Unités d'Enseignement.

Dans le cadre spécifique de la formation continue accueillant des étudiants sur plusieurs années au sein de la formation, la compensation peut s'effectuer sur la durée totale des études. Les Unités d'Enseignement capitalisées ou validées par VAE/VAP ne sont pas prises en compte dans le mécanisme de compensation.

## II.5 – Projet tuteuré et stage

La pédagogie doit faire une large place à l'initiative de l'étudiant et à son travail personnel, pour mettre en œuvre les connaissances et les compétences acquises. À cette fin, le stage ou le projet tuteuré implique l'élaboration d'un mémoire qui donne lieu à une soutenance orale. Les mises en situation professionnelles notamment projets tuteurés et stages de fin de cursus (ou en continue selon un mode d'alternance) représentent au minimum un tiers des crédits européens du parcours de licence professionnelle de l'étudiant. Au sein d'une Licence Professionnelle dite « suspendue », le stage de fin de cursus comporte de 12 à 16 semaines (ne relevant pas d'un contrat d'alternance).

Les éléments de l'évaluation du stage, de fin de cursus ou en continue selon un mode d'alternance, relèvent de l'autonomie de l'équipe pédagogique. Cependant, il est souhaitable que cette évaluation repose sur :

- une soutenance dont l'évaluation fait intervenir au moins un membre de l'équipe pédagogique dont le tuteur académique et au moins un représentant de la structure d'accueil ;
- un rapport, principalement évalué par le tuteur académique (la confidentialité éventuelle des travaux ne doit pas empêcher une vraie validation du contenu du stage de fin de cursus ou en continue selon un mode d'alternance) ;
- une appréciation de la part de la structure d'accueil. Sur ce dernier point, il est souhaitable que l'équipe pédagogique fournisse une grille d'évaluation de manière à harmoniser les critères d'évaluation en regard des attentes du stage. Le maître de stage, c'est-à-dire la personne qui encadre le stagiaire ou l'alternant au sein de la structure d'accueil, doit être sensibilisé à son rôle dans l'encadrement de la rédaction du rapport pour les volets concernant le déroulement de la mission.

## II.6 – Choix d'un parcours au sein d'une spécialité

Lorsque plusieurs parcours sont décrits au sein de la mention, l'affectation de l'étudiant à un parcours est décidée par le responsable de la mention en tenant compte des choix de l'étudiant, de son parcours d'études et de ses expériences professionnelles, de l'effectif maximal autorisé dans chaque parcours et, le cas échéant, des résultats obtenus.

### **III. Contrôle des connaissances et de l'assiduité, Respect du règlement intérieur de l'IUT**

#### **III.1 – Régime du contrôle des connaissances**

L'évaluation des étudiants est réalisée sur le principe du contrôle continu. Le contrôle des connaissances peut s'effectuer sous différentes formes selon les matières. Le contrôle est assuré par les enseignants et concerne toutes les disciplines. Les notes sont communiquées régulièrement aux étudiants. En cas de contestation motivée d'une note, une demande devra être formulée auprès de l'enseignant concerné dans les huit jours ouvrables après la communication de la note.

Dans le cas des mentions présentes au sein de l'Institut Universitaire de Technologie, le contrôle des connaissances est en contrôle continu intégral. L'évaluation des étudiants se fait dans chaque Unité d'Enseignement sous une forme continue. La note de chaque unité est la moyenne pondérée des éléments constitutifs qui la composent moins les éventuelles pénalités d'absences, sachant qu'aucune évaluation ne peut représenter plus de 50% de la note finale de l'Unité d'Enseignement porteuse d'ECTS.

En cas d'empêchement du responsable de l'évaluation, de problèmes logistiques, de matériels ou pour raison pédagogique, une évaluation prévue au sein d'un élément constitutif pourra être annulée. Son coefficient sera alors neutralisé si le nombre d'épreuves totales permet d'évaluer cet élément constitutif. Dans le cas contraire, l'évaluation devra être obligatoirement reportée.

Les modalités particulières concernant l'évaluation ainsi que les coefficients appliqués à ces évaluations sont décrites dans les annexes spécifiques à chacune des spécialités.

Toutefois, un étudiant n'ayant pas pu être évalué en contrôle continu pourra demander à bénéficier d'un rattrapage dans les conditions définies au titre 3 chapitre 7 du règlement intérieur de l'IUT. Il appartiendra donc au responsable de la formation de lui accorder ou non cette possibilité, sur la base des justificatifs d'absence fournis conformément au règlement intérieur de la composante porteuse de l'établissement (chapitre 7 du règlement intérieur de l'IUT).

#### **III.2 – Respect du règlement intérieur de la composante porteuse de l'établissement et de l'entreprise**

L'inscription à la Licence Professionnelle implique l'acceptation totale et le respect du règlement intérieur de la composante porteuse de la formation au sein de l'établissement. Les étudiants sont donc assujettis aux mêmes règles que tout autre étudiant au sein de la ou des composantes porteuses de la formation, en particulier concernant le « règlement des études » défini dans le titre III du règlement intérieur. Ils doivent respecter les obligations d'assiduité, de justification des absences, de déroulement des épreuves de contrôles et sont soumis aux mêmes sanctions en cas de fraude (décret n°92-657 du 13 juillet 1992).

#### **III.3 – Plagiat et fraude**

L'étudiant qui remet un devoir, un mémoire, ou tout document écrit servant à évaluer ses connaissances et ses compétences dans le cadre de sa formation doit s'assurer qu'il ne comporte pas de phrase, de paragraphe, ou, plus largement de passage plagié. L'étudiant doit veiller à citer les sources utilisées dans la rédaction qu'il a réalisée. L'étudiant est passible de sanctions disciplinaires en cas de plagiat, considéré comme une fraude et qui relève du titre 3 chapitre 8 du règlement intérieur de l'IUT.

#### **III.4 – Prise en compte des activités sportives effectuées dans le cadre de l'université et de l'engagement étudiant (extrait de la délibération du Conseil Académique UCA du 6 juillet 2021)**

La bonification maximale est de 0,25 points sur 20 maximum par semestre. Dans le cas où une formation n'est pas organisée en semestre, la bonification maximale annuelle est de 0,5 points. Dans le cas où un étudiant participe à plusieurs actions permettant de bénéficier d'un bonus, les différentes bonifications ne pourront pas se cumuler. La bonification retenue concernera l'action présentant les points maximums obtenus par l'étudiant. Dans le cas où une composante propose des bonifications spécifiques en sus des bonifications proposées par l'établissement, la règle de non-cumul des bonifications s'applique également.

La bonification s'applique automatiquement à l'exception du cas où le bonus permettrait de valider le semestre ou l'année. Dans ce cas, l'application est soumise à l'avis favorable du jury qui reste souverain quant à l'application de ces bonus.

#### Activités sportives :

*Un bonus sportif peut être attribué aux étudiants ayant suivi des activités physiques et sportives proposées et encadrées par UCA SPORT. Ce bonus repose sur une appréciation, par UCA SPORT, de l'assiduité, du niveau et de la progression de la performance des étudiants ainsi que, le cas échéant, sur leur pratique de fonctions d'encadrement. La bonification nécessite l'acquisition d'une carte de validation pour le semestre qui s'effectue auprès des bureaux des sports de chaque campus.*

*Le système de la bonification est appliqué également aux étudiants qui pratiquent le sport en compétition universitaire dans le cadre de la Fédération Française du Sport Universitaire (FFSportU). Cela permet de valoriser la participation à la vie Universitaire et l'investissement des étudiants qui représentent l'Université à l'échelon académique, interacadémique ou national. L'étudiant veillera à obtenir auprès de la direction du Comité Régional du Sport Universitaire une attestation de pratique et du niveau atteint, qu'il fera parvenir à « UCA Sport ».*

### Engagements étudiants :

*L'engagement center d'Université Côte d'Azur est un dispositif qui encourage et valorise l'engagement citoyen des étudiants. Plusieurs types d'engagements sont valorisés :*

- Sapeurs-Pompiers volontaire ;
- Réserviste dans les Armées ;
- Volontariat en Service Civique ;
- Les Missions Sociétales, spécificité UCA.

*L'étudiant doit s'inscrire à l'engagement center (<https://univ-cotedazur.fr/reussir-ses-etudes/s-engager-pour-la-societe>). La bonification est validé par l'engagement center et la structure d'accueil, une fois l'engagement réalisé.*

### Actions culturelles :

*Le bonus « culture » est soumis à validation commune des intervenants des ateliers de création (ou des référents des activités culturelles et artistiques concernées) et de l'équipe d'UCArts – Direction de la culture. Pour s'engager, l'étudiant doit contacter la Direction de la Culture (<https://univ-cotedazur.fr/culture>). Pour en bénéficier, l'étudiant peut s'inscrire à l'un des projets proposés au sein de l'établissement ou par une structure externe à l'établissement en convention (validés en amont et proposés aux étudiants).*

*L'étudiant peut également participer à un projet d'une structure externe à l'établissement hors convention dans le cadre d'un projet qui doit être validé par UCArts – Direction de la culture. Dans tous les cas, le projet doit correspondre à au moins 20h d'engagement pour un semestre (40h pour une année). Il doit faire appel à des compétences spécifiques définies dans le cadre de chaque projet culturel ou artistique. La demande d'accès au bonus doit se faire auprès d'UCArts – Direction de la culture au démarrage du projet concerné.*

### Actions entrepreneuriales :

*Le bonus entrepreneuriat représente l'engagement de l'étudiant au sein des programmes de formation de l'Innovation Centre for Entrepreneurship (ICE) d'Université Côte d'Azur. Les programmes de formation du centre entrepreneuriat ICE comprennent :*

- Les workshops ;
- Les événements PEPITE (conférences, témoignages, concours et ateliers) ;
- La participation aux formations entrepreneuriales proposées par ICE.

*Les étudiants bénéficiant du statut national étudiant-entrepreneur (SNEE) peuvent bonifier leur participation aux événements et workshop PEPITE. Un étudiant ayant le SNEE et participant aux autres programmes entrepreneuriaux du ICE aura la possibilité de cumuler ses participations.*

*L'étudiant ne bénéficiant pas du SNEE pourra également obtenir ce bonus entrepreneuriat. Pour en bénéficier, l'étudiant devra participer à un certain nombre d'événements et workshops organisés par les programmes du ICE (Invent@UCA, UCA Venture, ...) d'une durée supérieure à 1h30.*

Le suivi des différentes activités ou les engagements étudiants donnant lieu à un bonus ne peuvent être en contradiction avec la mise en œuvre du rythme d'alternance commun aux étudiants au sein de chacune des formations.

Le bonus acquis est inscrit sur les bulletins de notes officiels des étudiants et vient modifier directement la moyenne générale de l'ensemble des unités d'enseignement, y compris le projet tuteuré et le stage.

### **III.5 – Prise en compte des situations de handicap**

Sont concernés les étudiants qui présentent, au moment de l'évaluation des connaissances et des compétences, un handicap tel que défini à l'article L.114 du Code de l'action sociale et des familles, dont la rédaction est la suivante : « constitue un handicap, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive, d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un poly handicap ou d'un trouble de la santé invalidant ».

Les étudiants concernés doivent prendre contact la cellule d'accompagnement des étudiants en situation de handicap (CAEH) de l'IUT au plus tôt, afin de tenir compte des délais de traitement de la demande, avant les premiers contrôles des connaissances. Il est donc recommandé d'effectuer cette demande au moment de l'inscription pédagogique et au plus tard dans le premier mois du cycle universitaire. Sans document officiel justifiant de l'aménagement d'épreuves, la formation se réserve le droit de refuser les aménagements demandés par l'étudiant au moment desdites épreuves.

Le médecin évalue la nature du handicap et son impact puis transmet son avis à la CAEH qui définit en liaison avec le département d'accueil, les possibilités d'aménagement adaptés, sans déroger au respect du secret médical. Les aménagements mis en œuvre doivent garantir l'égalité d'évaluation entre tous les étudiants. En tout état de cause, le mode d'adaptation des épreuves relève de la liberté pédagogique de l'enseignant ; seul à même d'évaluer l'acquisition des compétences nécessaires à la validation du diplôme. Dès lors, le temps majoré n'est pas d'application automatique, notamment dans le cadre du contrôle continu.

## IV. Délivrance du diplôme Licence

### IV.1 – Jury

La Licence est délivrée par un jury, désigné par la présidence de l'Université sur proposition du directeur de l'établissement porteur, en application des articles L. 613-1 et L. 613-4 du code de l'éducation. Le jury est composé d'enseignants chercheurs, d'enseignants, de chercheurs ou de personnels qualifiés ayant contribué aux enseignements ou choisis en raison de leur compétence. Ce jury est constitué du Chef de département ou son représentant ainsi que, pour au moins un quart et au plus la moitié, des professionnels des secteurs concernés par la Licence Professionnelle.

Les jurys sont souverains, leurs décisions ne peuvent faire l'objet d'un appel. Cependant, en cas de contestation motivée faisant apparaître une erreur, une demande écrite devra être déposée au Secrétariat de la direction de l'I.U.T. dans les huit jours ouvrables après la proclamation des résultats. Une commission est désignée par le Président de jury. Cette commission formule, après étude du dossier, un avis sur la recevabilité de cette demande. Le cas échéant, le Président de jury est chargé de réunir à nouveau un jury. Le jury n'est pas public et ses délibérations demeurent confidentielles.

### IV.2 – Conditions d'obtention

La Licence Professionnelle est décernée aux étudiants qui, après compensation, ont obtenu une moyenne générale pondérée égale ou supérieure à 10 sur 20 et une moyenne pondérée égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble constituant l'expérience professionnelle (projet tuteuré et stage).

Que ce soit par acquisition de chaque Unité d'Enseignement constitutive de la formation ou par application des modalités de compensation entre unités d'enseignement, le diplôme obtenu confère la totalité des crédits européens prévus pour le diplôme, conformément à l'arrêté du 23 avril 2002.

La délivrance du diplôme est subordonnée à la présentation d'au moins une certification en langue anglaise faisant l'objet d'une évaluation externe et reconnue au niveau international et par le monde socioéconomique.

Lorsque la Licence Professionnelle n'a pas été obtenue, les blocs de connaissances et de compétences de même que les Unités d'Enseignement dans lesquelles la moyenne de 10 sur 20 a été obtenue sont capitalisables. Les Unités d'Enseignement validées font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement après la tenue du jury. L'acquisition de l'unité d'enseignement emporte l'acquisition des crédits européens correspondants. En revanche, la moyenne obtenue dans plusieurs éléments constitutifs d'une Unité d'Enseignement ne permet pas d'obtenir de crédits européens dans la mesure où les crédits européens sont portés au niveau des Unités d'Enseignement.

Lorsqu'il n'a pas été satisfait au contrôle des connaissances et des aptitudes, l'étudiant peut conserver, à sa demande, le bénéfice des Unités d'Enseignement pour lesquelles il a obtenu une note égale ou supérieure à 08 sur 20.

Le diplôme de la Licence Professionnelle est décerné avec mention à l'étudiant qui n'a bénéficié d'aucune capitalisation ou validation par VAE/VAP d'Unités d'Enseignement. Les modalités sont fonction de la moyenne générale sur la totalité des Unités d'Enseignement :

- la mention **Passable** s'il a obtenu une moyenne générale  $\geq 10/20$  et  $< 12/20$ ;
- la mention **Assez Bien** s'il a obtenu une moyenne générale  $\geq 12/20$  et  $< 14/20$ ;
- la mention **Bien** s'il a obtenu une moyenne générale  $\geq 14/20$  et  $< 16/20$ ;
- la mention **Très Bien** s'il a obtenu une moyenne générale  $\geq 16/20$ .

### IV.3 – Redoublement

Le redoublement en licence professionnelle n'est pas automatique, ni de droit. Si l'étudiant en fait la demande, il appartient au jury d'autoriser ou non cette réinscription par une décision motivée. Dans l'affirmative, l'étudiant peut conserver, à sa demande, le bénéfice des Unités d'Enseignement pour lesquelles il a obtenu une note égale ou supérieure à 08 sur 20.

Concernant les formations en alternance, la décision du redoublement est, de plus, assujettie à la signature d'un nouveau contrat d'apprentissage ou de contrat de professionnalisation.

## V. Poursuite d'études

Le projet de création du nouveau diplôme de Licence Professionnelle, d'une part, s'est inscrit dans le processus initié par les ministres européens chargés de l'enseignement supérieur et d'autre part, répond aux nouveaux besoins de qualification de notre pays et à l'adaptation de notre système d'enseignement supérieur. Avec l'évolution des sciences et des technologies, la mondialisation des échanges, l'importance accrue des "fonctions tertiaires", de nouveaux besoins émergent intégrant une diversité de compétences et facilitant l'adaptation à la complexité et au changement.

C'est ce qui a justifié, il y a quelques années, l'accord des partenaires sociaux pour l'autonomisation d'un niveau II de qualification dans le cadre de l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique, régie par le ministère du travail. C'est ce qui justifie aujourd'hui la création dans le système universitaire d'un cursus spécifique à bac + 3, formant à ces nouvelles qualifications, ouvert en formation initiale et continue et construit sur des partenariats de type nouveau entre établissements d'enseignement supérieur et monde professionnel.

La Licence Professionnelle est conçue par le Ministère dans un objectif d'insertion professionnelle à 50% des diplômés. A ce titre, les avis ou attestations de poursuite d'études et les dossiers de poursuite d'études seront traités au regard de la limite de ces exigences d'insertion.

---

**Avis du Conseil de l'Institut du 23 juin 2022 :**

**Les détails des modalités de spécialités ayant reçu un avis favorable sont joints en annexe de ce document.**